



ARRETE DU MAIRE

portant réglementation de la pratique du kite-surf

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L2213-23,
VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,

VU le Décret n°62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le Décret n° 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,

VU le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées

VU le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 Juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade

VU l'arrêté municipal pris chaque année portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes,

CONSIDERANT que l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, cette police s'exerçant en mer jusqu'à une limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux, et le soin de réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités,

CONSIDERANT que l'article L.2212-3 précise que le pouvoir de police du Maire s'exerce également sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux,

CONSIDERANT l'accroissement de l'activité « kite-surf » sur le territoire de la commune, et l'intérêt à la voir se développer en accord avec les autres activités, et dans de bonnes conditions de sécurité,

CONSIDERANT les risques éventuels encourus par les piétons et autres usagers de la plage présents sur une zone affectée au déploiement et à la mise en œuvre des ailes de traction,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La zone réglementée de la plage super-sud, instituée chaque année par arrêté municipal, s'étend de 350 m au Nord du poste de secours Super-Sud à 400 m au Sud du poste Super-Sud ; elle est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures oranges et noires.

- Sur une longueur de 1.000 m dont 800 m à l'extérieur de cette zone réglementée et 200 m à l'intérieur en partant de sa limite sud, est créée une zone réservée à la pratique du kite-surf d'une longueur de 1.000 m à la limite sud de la zone réglementée

La délimitation de cette zone est présentée sur le plan annexé

La zone de pratique est délimitée au large par la bande des 300 mètres. Toute autre activité que le kite surf est interdite dans la zone de pratique

La zone de pratique est matérialisée par deux drapeaux de couleur

Lorsqu'un hélicoptère participant à une opération de service public se signale, le kite surfeur doit évacuer la zone de secours.